

Les observations faites au cours de ces différents contrôles font l'objet de rapports ou de comptes rendus adressés simultanément au ministre des postes, télégraphes et téléphones et au ministre de la France d'outre-mer.

ART. 13. — Toutes les dépenses entraînées par le fonctionnement des stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française sont supportées par le ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Toutes les recettes à provenir de l'exploitation des stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française (recettes diverses) reviennent au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 14. — Les décrets du 20 mars 1944 instituant un comité de direction des transmissions intercoloniales et du 11 mai 1944 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T.S.F. sont abrogés.

ART. 15. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

#### TABLEAU ANNEXE

AU DÉCRET PORTANT ORGANISATION ET FIXANT LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION DES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE PLACÉS SOUS LE CONTRÔLE DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UNION FRANÇAISE.

*Stations et bureaux situés sur les territoires de l'Union française intégrés dans les réseaux généraux de l'Union.*

##### I. — RÉSEAU GÉNÉRAL RADIOÉLECTRIQUE.

Station intercoloniale de Bamako (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Brazzaville (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Dakar (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station de Djibouti (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Fort-de-France (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Nouméa (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Papeete (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).  
Station intercoloniale de Tananarive (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

##### II. — RÉSEAU GÉNÉRAL DES CÂBLES SOUS-MARINS

Station de Dakar.

Station de Conakry.

Station de Grand-Bassam.

Station de Lomé.

Station de Cotonou.

Station de Douala.

Station de Libreville.

Station de Port-Gentil.

Station de Pointe-Noire.

Station de Saint-Denis (Réunion).

#### Justice

ARRETE N° 850 Cab. du 7 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2252 du 16 octobre 1946 complétant le décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer modifié par celui du 30 juin 1946;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté un article 3 bis au décret du 30 avril 1946 précité.

« Art. 3 bis — Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les tribunaux indigènes d'appel, chambres d'annulation et chambre d'homologation continueront à fonctionner en matière pénale, pour le règlement des instances frappées ou susceptibles d'être frappées d'un recours, jusqu'à une date fixée par arrêté des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs;

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

#### Plans d'équipement et de développement

ARRETE N° 851 Cab. du 7 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2272 du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à compter de l'exercice 1946 dans les territoires ou groupes de territoires d'outre-mer visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, un budget spécial annexé au budget général ou local du groupe de territoires ou territoire, qui sera désigné sous la dénomination de : « Budget spécial des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer ».

ART. 2. — Le budget spécial s'inscrit obligatoirement dans le cadre des plans de développement économique et social prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Il est préparé, délibéré, arrêté, approuvé et exécuté dans les mêmes formes que le budget auquel il est rattaché sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 3. — Le budget spécial peut comporter des autorisations d'engagements de dépenses dont le paiement s'échelonne sur plusieurs années.

ART. 4. — Après délibération des assemblées locales, le budget spécial est soumis pour avis au comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) institué par l'article 5 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. L'avis de ce comité sera visé dans l'acte portant approbation du budget spécial.

ART. 5. — Le budget spécial est exclusivement alimenté en recettes par des fonds provenant du F.I.D.E.S. Ces fonds sont versés chaque trimestre par la caisse centrale de la France d'outre-mer, à concurrence d'un montant égal à celui des paiements effectués sur le budget spécial au cours du trimestre précédent.

ART. 6. — Le budget spécial comporte en dépenses deux parties distinctes correspondant, la première aux autorisations d'engagements, la seconde aux crédits de paiements.

Chaque partie est divisée en deux titres, savoir : titre 1<sup>er</sup> : « Dépenses de développement économique », et titre II : « Dépenses de développement social », et chaque titre en autant de chapitres qu'il y a d'ouvrages ou de chefs particuliers de dépenses. La seconde partie comporte en outre, dans chacun de ses titres, un chapitre « Personnel général », un chapitre « Matériel général » et un chapitre « Études générales ».

ART. 7. — Les autorisations d'engagements dont il n'aura pas été fait usage et les crédits ouverts restés sans emploi à la clôture de l'exercice, pourront être rattachés avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'arrêtés de report pris par le gouverneur général ou le gouverneur, après délibération et sur avis conforme du comité directeur du F.I.D.E.S. Ils seront annulés dans le cas contraire;